

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-271

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2023-11-29-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et de leurs habitats dans le cadre de
l'aménagement du domaine éco-touristique Paloma à Léon (40) (24 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2023-11-29-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et de leurs
habitats dans le cadre de l'aménagement du
domaine éco-touristique Paloma à Léon (40)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du domaine éco-touristique Paloma à Léon (40)

Réf. DBEC n° 083/2023

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411 - 1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Mme Stéphanie Geyer Barneix en date du 8 novembre 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 04 mai 2023,
- VU** le courrier d'engagement du pétitionnaire du 30 mai 2023,
- VU** la consultation du public menée du 26 juillet au 11 août 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une analyse préalable afin de choisir les solutions de moindre impact et qu'aucune autre solution satisfaisante n'a pu être identifiée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait d'impacts résiduels très faibles et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation des spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à une demande de création d'hébergement touristique de la commune et s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation « espèces protégées »

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS Paloma Resort Les Landes Insolites, représentée par Stéphanie BARNEIX GEYER, 235 route de Linxe, 40550 Saint Michel Escalus.

Le projet concerne la réalisation d'un domaine écotouristique au sein de la commune de Léon, dans le département des Landes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton herlevticus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophum ferrumquinum*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba alba*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grue cendrée (*Grus grus*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Rossignol philomène (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

- capture, destruction et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Grenouille

agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), triton palmé (*Lissotriton herlevticus*) et grand Rhinolophe (*Rhinolophum ferrumquinum*).

Les impacts résiduels concernent la destruction de :

- ☐ 0,36 ha d'habitat favorable au cortège des oiseaux forestiers,
- ☐ 0,07 ha favorable au Martin pêcheur (impact temporaire lié à la réhabilitation de la mare),
- ☐ 3 bâtiments utilisés par les chiroptères en gîtes ponctuels,
- ☐ 0,68 ha d'habitat favorable au Lézard des murailles,
- ☐ 0,35 ha d'habitat favorable à la Couleuvre verte et jaune,
- ☐ 0,07 ha d'habitat favorable à la reproduction des amphibiens (impact temporaire lié à la réhabilitation de la mare),
- ☐ 0,13 ha d'habitat favorable à l'hivernage et au repos des amphibiens.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 08/11/2022 complété par le mémoire en réponse du 30/05/2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier (MR2)

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments,
- travaux de compensation,
- interventions d'un écologue spécialisé pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités et les foyers d'invasives,
 - effectuer en broyage en phase travaux sur les foyers d'invasives,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,

- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 08/11/2022 complété par courrier d'engagement du pétitionnaire du 30/05/2023. Le travail préparatoire de libération des emprises est mené entre les mois d'août et novembre, afin d'éviter les périodes de reproduction et de dispersion des jeunes reptiles et amphibiens.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue en particulier pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

- Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier (MR1, MR9, MA7)

Un cahier des charges « chantier à faibles nuisances » intégrant les prescriptions du présent arrêté est transmis aux entreprises travaux.

Ce document reprend les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux. Cet écologue intervient *a minima* aux étapes suivantes :

- 1 passage avant travaux (contrôle des sensibilités écologiques, vérification des mises en défens...);
- 1 passage après la phase de libération des emprises ;
- 1 passage durant la phase de construction ;
- 1 passage à la livraison du projet.

- Formation des salariés du site aux enjeux environnementaux (MA7)

L'ensemble du personnel amené à travailler sur le domaine se voit dispenser une formation sur la présence d'espèces protégées et leurs habitats.

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MA2)

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage,

le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre, le cas échéant, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- Limitation de l'attractivité des milieux

En cas d'interruption des travaux supérieure à 4 mois, une mesure d'entretien de la végétation est mise en œuvre, après avis de l'écologue chargé du suivi du chantier, afin de limiter l'attractivité des milieux de l'emprise travaux pour la faune.

En fonction de l'évolution de ces milieux, cette mesure peut être reconduite tant que les travaux de construction des bâtiments n'ont pas démarré.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques (gyrobroyage, griffage du sol...) mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

ARTICLE 6 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées. Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 5.

Les chemins existants inutilisés sont revégétalisés dès la fin de travaux. (MA3)

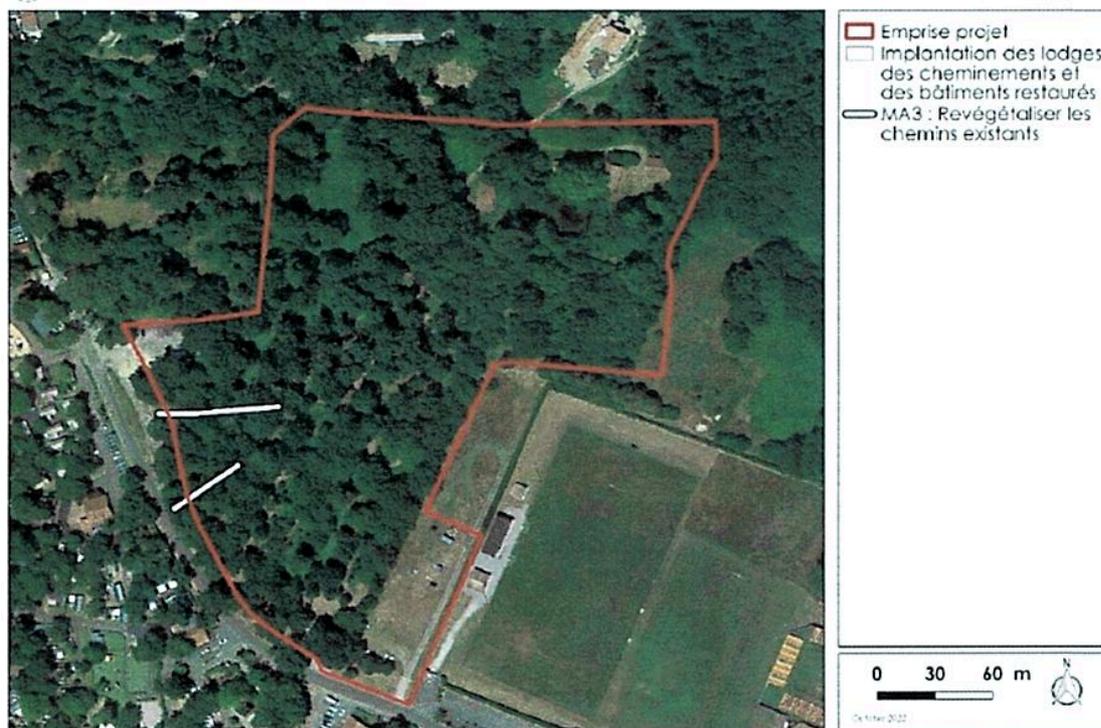


Figure 98 : Localisation de la mesure MA3
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Aménagement paysager (MA4)**

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) est réalisé selon les préconisations suivantes :

les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales (contexte arrière-dunaire sur sols acidiphiles et sablonneux avec assec estival marqué), en se référant aux informations disponibles sur le site du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique – rubrique « Végétalisation » (<https://obv-na.fr/vegetalisation>).

La palette végétale utilisée doit également exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement.

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces semées/plantées, cartographie des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalablement à sa mise en œuvre.

- **Limitation de la pollution lumineuse**

Dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse, notamment à proximité des secteurs évités et de créer/maintenir une trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage – <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage-serie->

fiches), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol. Les modalités détaillées du dispositif retenu (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour validation, préalablement à son installation.

- **Installation d'abris ou gîtes artificiels pour la faune**

Afin d'offrir de nouveaux habitats de reproduction pour l'avifaune, des nichoirs sont posés dans les alignements arbustifs et arborés conservés ou créés ainsi qu'en façade des bâtiments.

Des gîtes à chiroptères sont installés au niveau des bâtiments.

ARTICLE 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 6).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 8 : Entretien des espaces verts (MA6)

Au sein de l'emprise projet, les espaces verts font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Les modalités détaillées de gestion et d'entretien font l'objet d'un plan de gestion détaillé incluant notamment les prescriptions suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite;
- la taille des haies entre mars et août d'une même année est interdite ;
- la plantation de haies monospécifiques est interdite ;
- la hauteur minimale de coupe des pelouses est de 10 cm et les espaces naturels font l'objet d'une fauche tardive ;
- l'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifiques et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 08/11/2022 complété par le mémoire en réponse du 30/05/2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **Évitement des habitats d'intérêt communautaire et des stations de Lotier hispide (ME1)**

Les habitats d'intérêt communautaire : Forêt aquitainienne de Chênes lièges et Ourlet nitrophile à *Urtica dioica* sont conservés.

Les stations de Lotier hispide sont évitées et mises en défens avant le début des travaux.

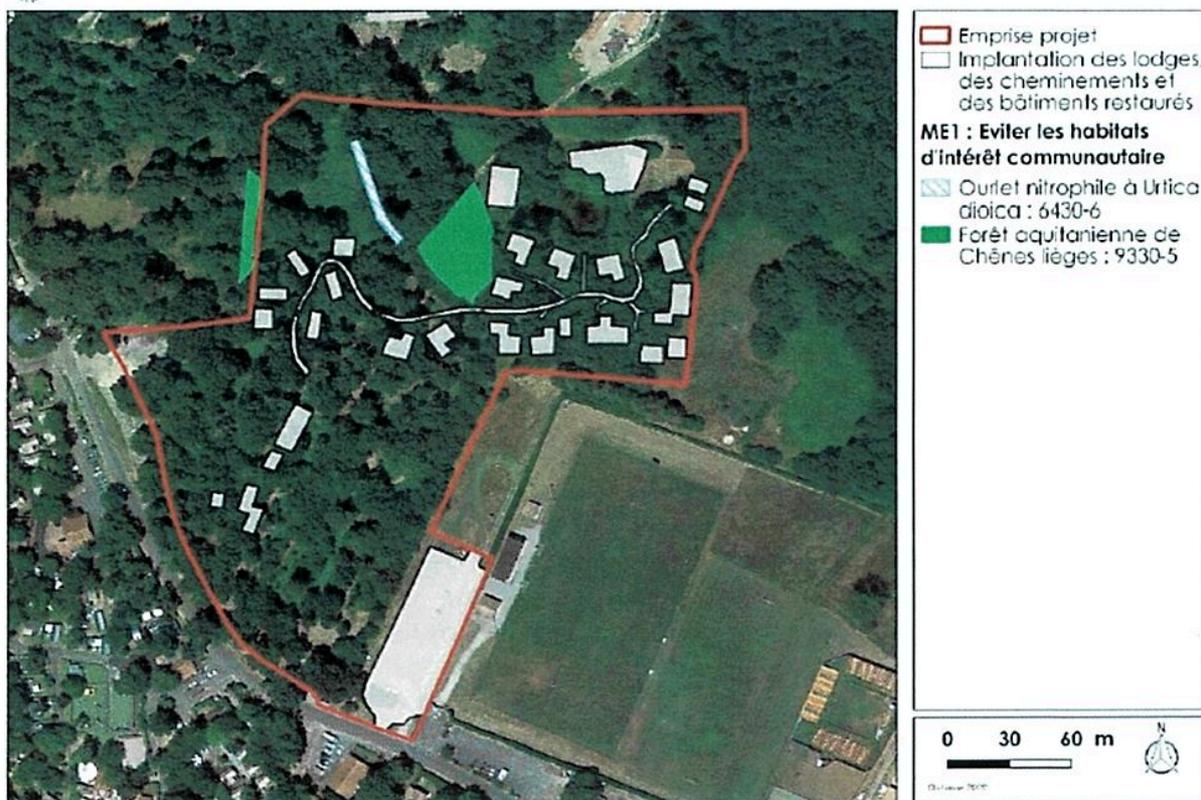


Figure 70 : Localisation des habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site projet
 (Sources : GEOCIAM, Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Évitement de l'abattage des arbres (ME2)**

Aucun arbre présent dans les boisements (Chênaie acidiphile et Parc arboré) n'est abattu dans le cadre de la réalisation du projet (phase travaux et phase d'exploitation).

Les lodges s'implantent sans destruction d'arbres, seule la zone de cépée de jeunes chênes est éclaircie, les sujets intéressants sont conservés et l'implantation définitive des lodges s'y adapte.

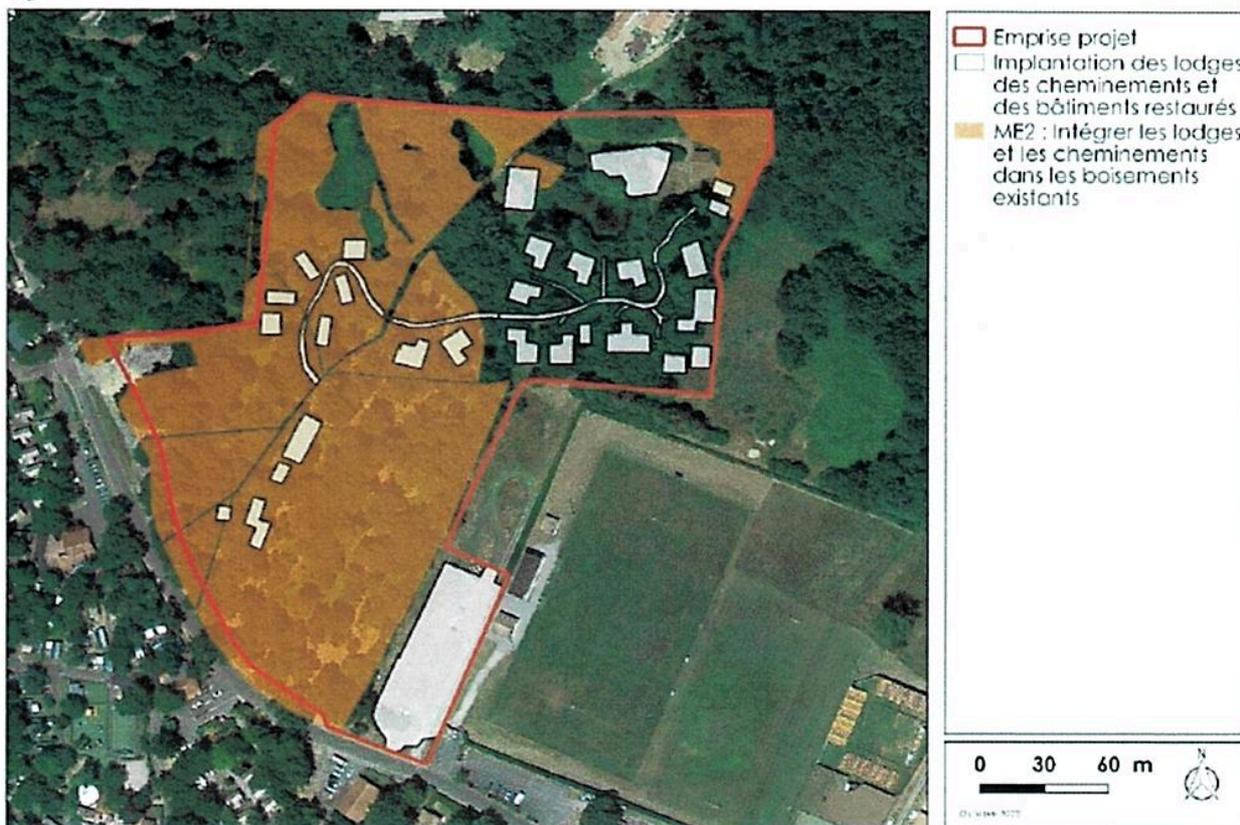


Figure 71 : Localisation des boisements concernés par la mesure ME2
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Évitement des zones humides (ME3)**

Les zones humides, crastes et fossés sont évités et leurs fonctionnalités hydrologiques sont conservées.

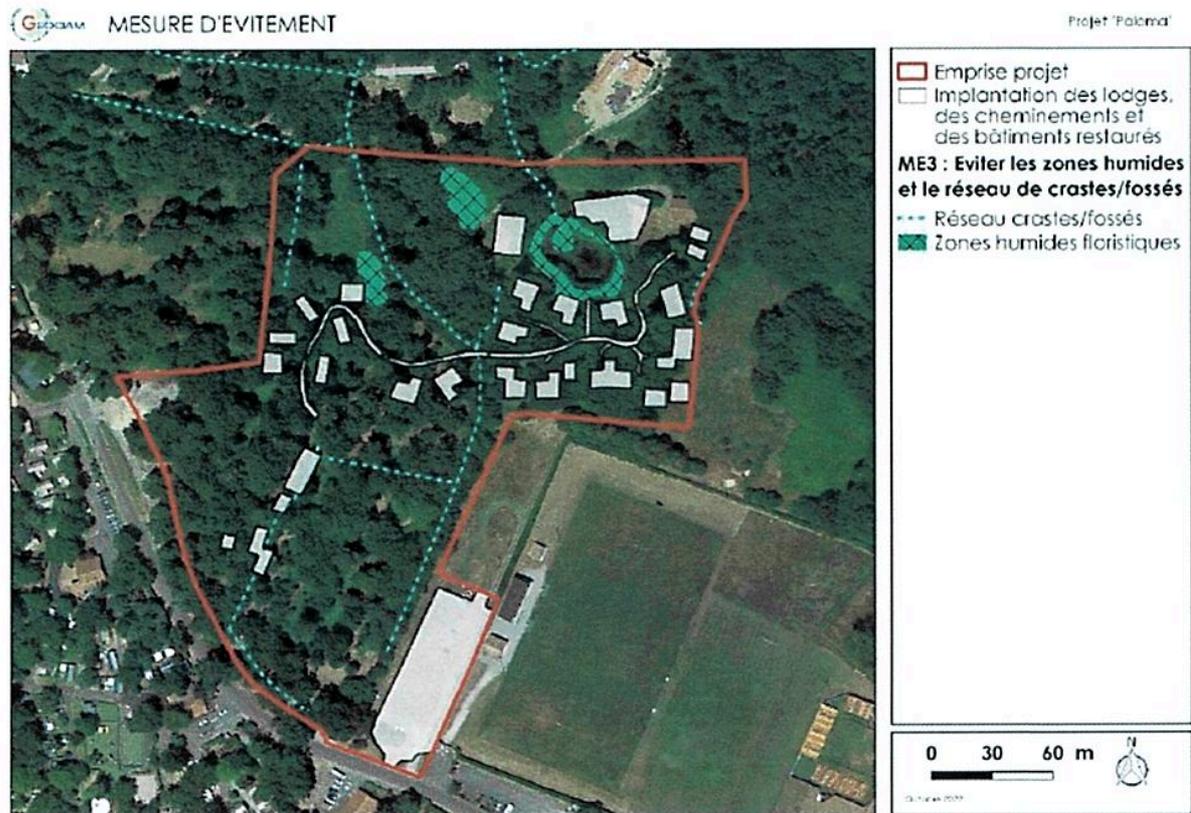


Figure 73 : Localisation de la mesure ME3
 (Sources : Google satellite, ETEN ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Évitement des boisements avec sous-bois (ME4)**

L'implantation du projet évite au maximum les boisements avec sous-bois (Chênaie acidiphile), ainsi l'implantation est limitée à 8 éco-lodges sur un total de 20, à l'ouest et au sud du site projet. L'emprise est y limitée à 0,12 hectare, soit environ 8% de la surface totale de Chênaie acidiphile.

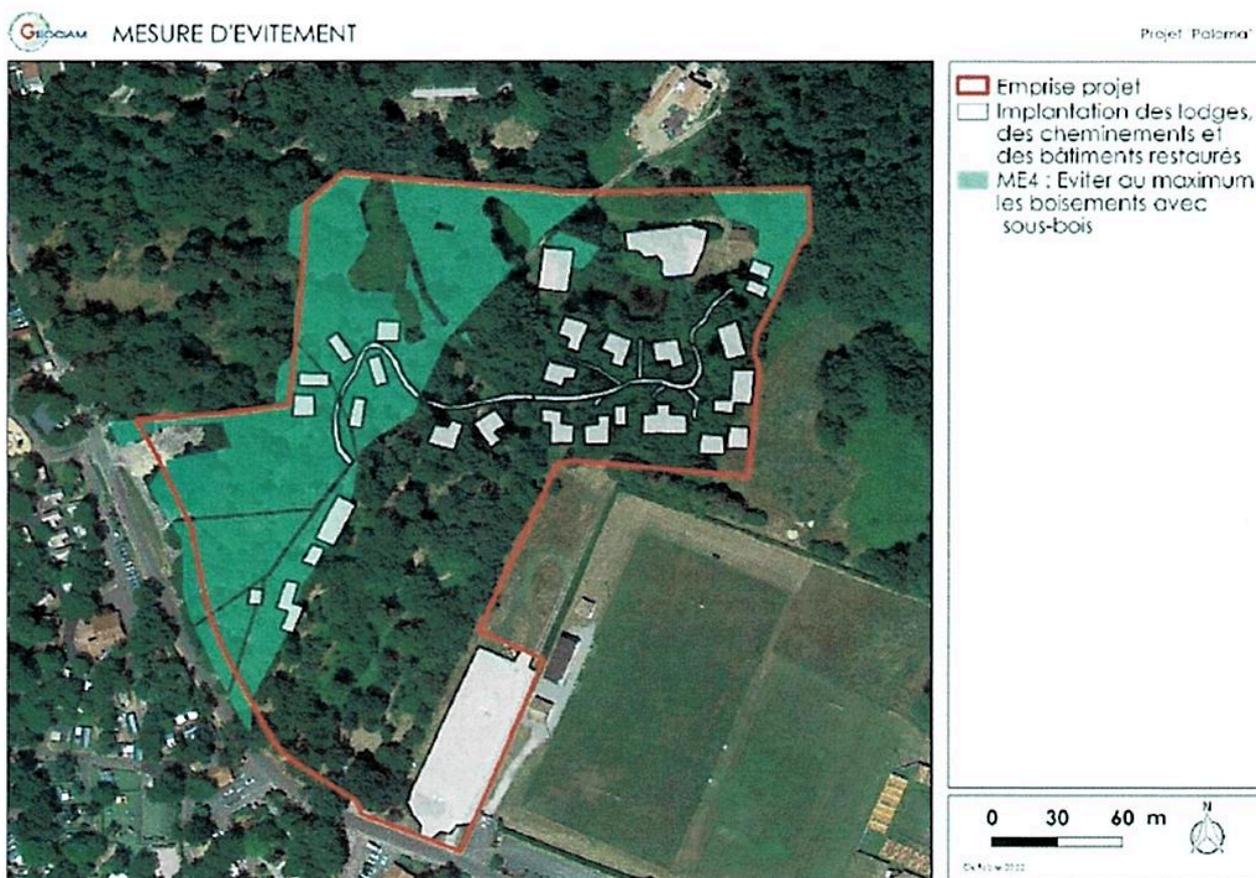


Figure 75 : Localisation de la mesure ME4
(Sources : Google satellite, Premier plan ; Cartographie : GEOCIAM)

- Eviter l'habitat favorable au grand Rhinolophe (ME5)

La grange existante n° 4 est sanctuarisée et fermée afin d'éviter toute pénétration humaine et maintenir l'habitat favorable au grand Rhinolophe.

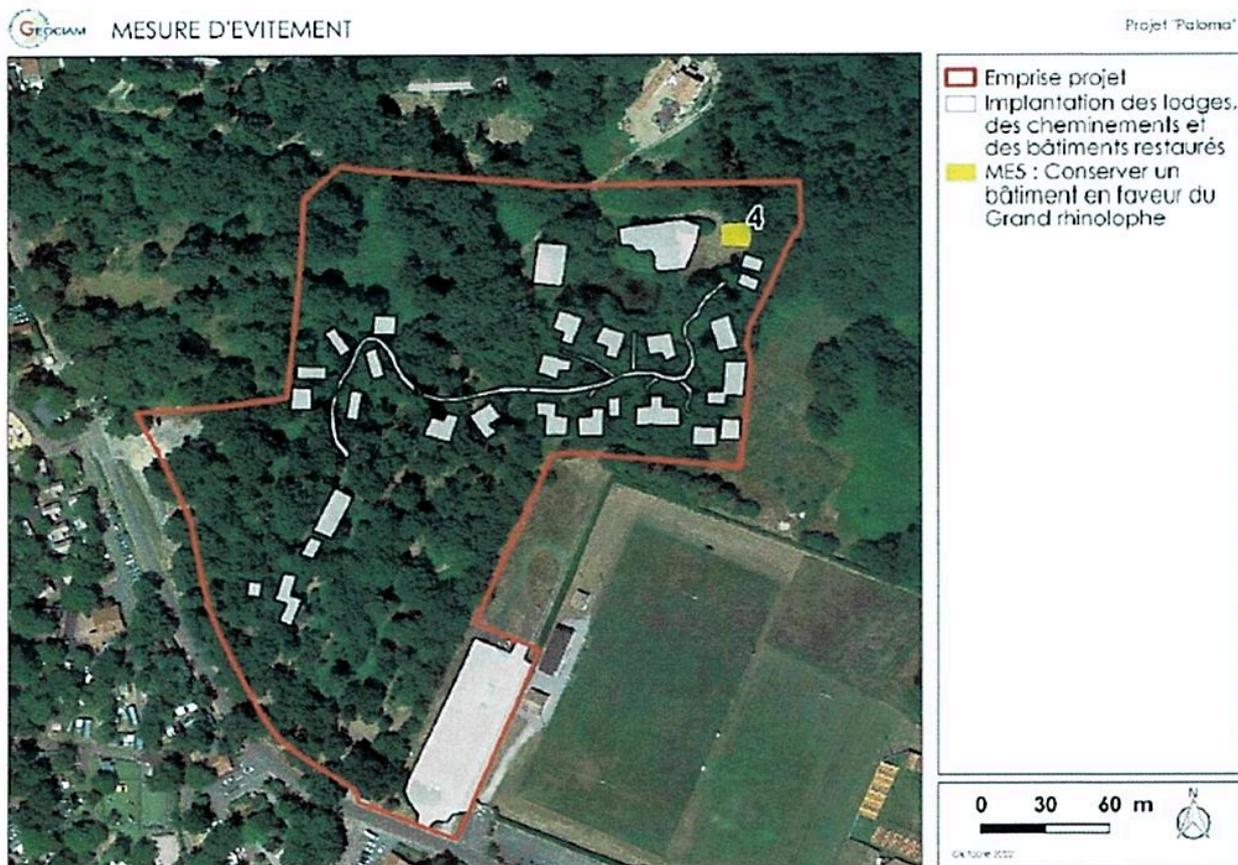


Figure 76 : Localisation de la mesure ME5
(Sources : Google satellite, Premier plan ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Préservation d'îlots de sénescence**

Des îlots de sénescence sont préservés au sein de l'emprise du projet.

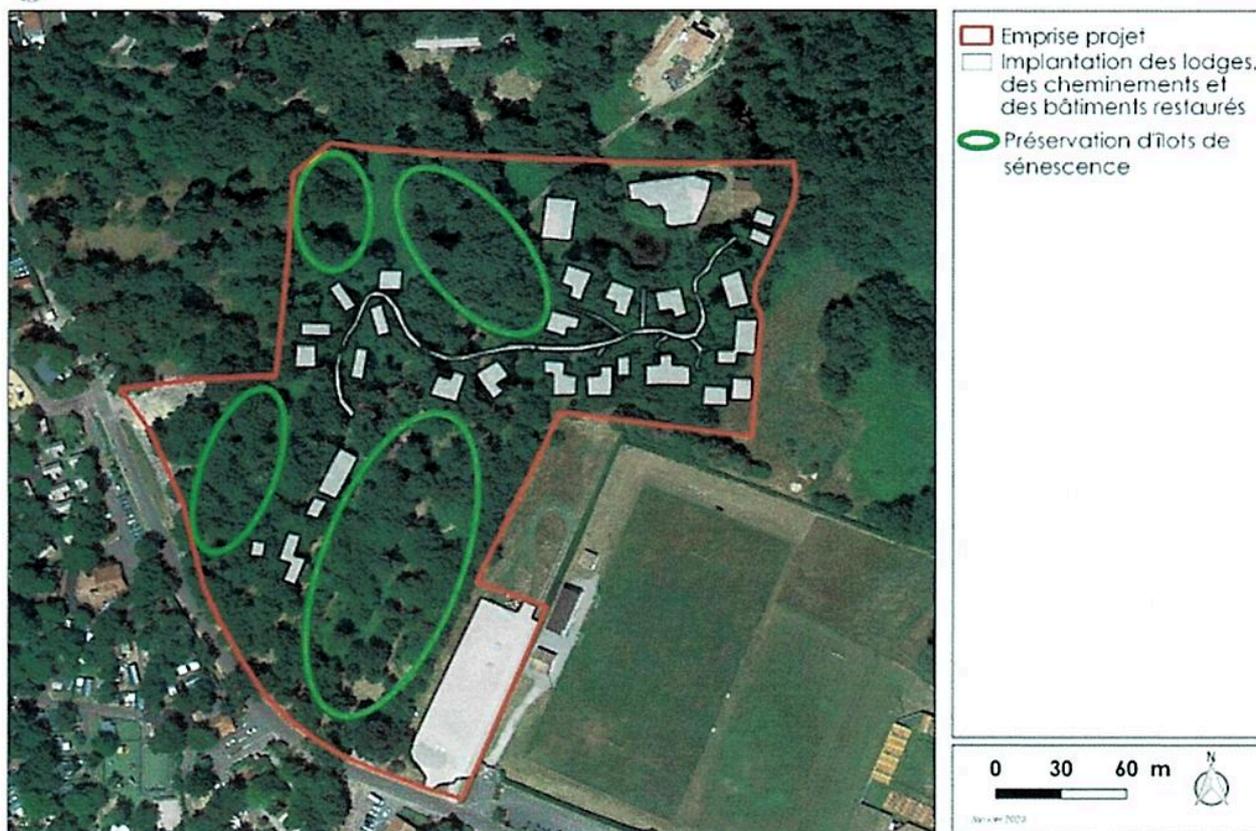


Figure 77 : Préservation in situ d'îlots de sénescence
(Source : Google satellite, Premier plan ; Cartographie : GEOCIAM)

Par ailleurs, les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre :

- les espaces communs sont localisés au droit des bâtiments existants qui doivent faire l'objet d'une rénovation,
- le projet de piscine est abandonné,
- une seule zone de stationnement est prévue en dehors de la zone boisée le long du stade,
- le nombre de lodges à l'hectare est très réduit (4 lodges/ha).

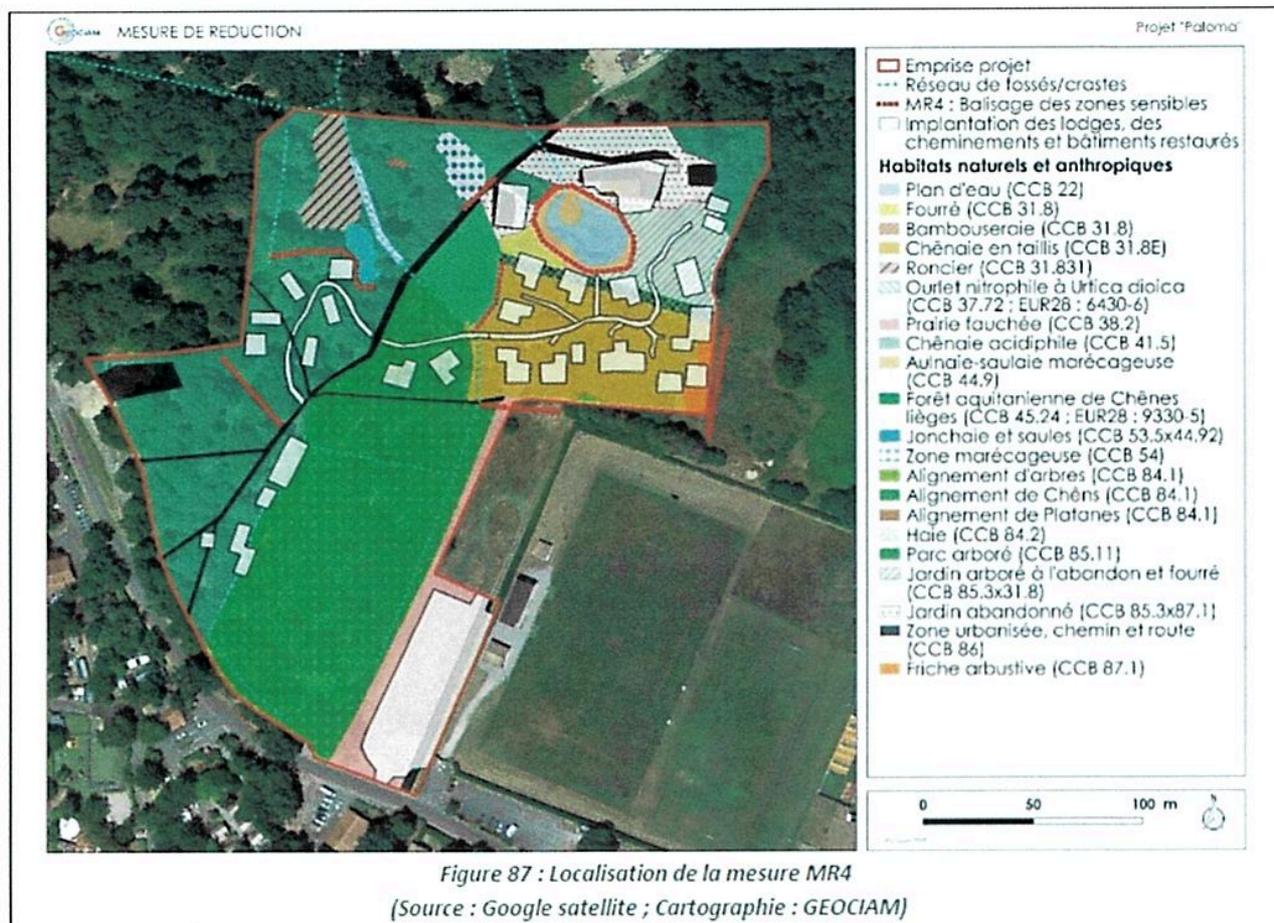
- **Protection des arbres et de leurs houppiers à proximité de l'emprise des travaux (MR3)**

Lors de la phase travaux, avant la mise en place des écolodges, une protection est placée autour des arbres de manière à éviter tous frottements, blessures et impacts sur ceux localisés à proximité de la zone travaux.

Ainsi une clôture grillagée en périphérie du tronc de l'arbre est installée en fonction de la zone de projection du houppier au sol. Le but étant d'éviter tout impact sur le visible et l'invisible de l'arbre (système racinaire), notamment pour la circulation des engins de chantier.

- **Balisateur des zones sensibles susceptibles d'être affectées par les travaux (MR4)**

Ce balisage se fait au moyen d'un dispositif visible et continu (grillage orange, chaînette...), à une distance minimale de 5 mètres autour des habitats à enjeux situés à proximité des zones de travaux. En raison du risque d'arrachage par le vent, la rubalise est proscrite. Ce dispositif est également renforcé par des panneaux explicatifs disposés régulièrement au niveau du balisage.



- **Installation de clôtures petite faune et filets anti-amphibiens (MR5)**

Avant le début des travaux, un système de mise en défens par des clôtures imperméables pour protéger la petite faune est installé en marge des secteurs humides et de la friche arbustive afin d'éviter toute pénétration d'individus sur la zone travaux.

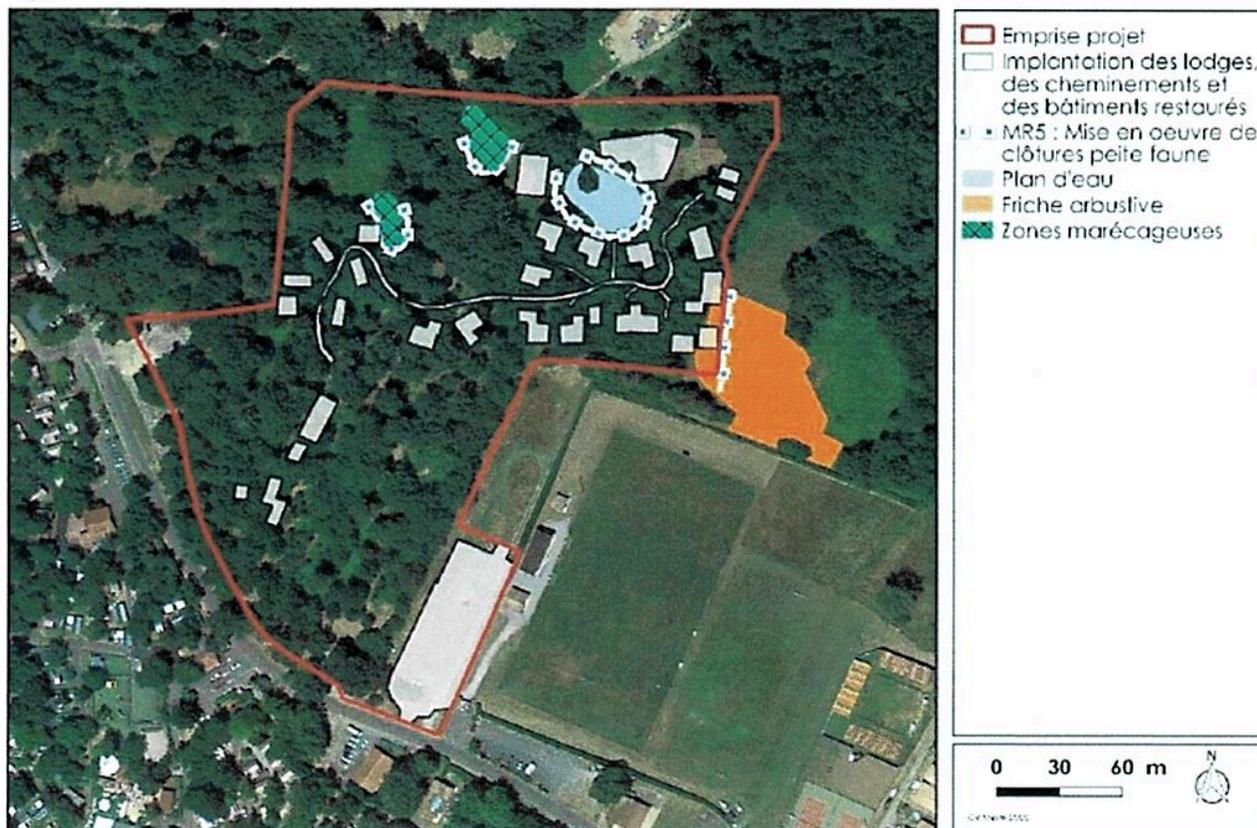


Figure 88 : Localisation de la mesure MR5
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Limitation de l'emprise des travaux et des itinéraires de circulation (MR6)**

Les chemins existants sont privilégiés pour l'acheminement des matériaux. Une zone tampon de 2 **mètres** autour des lodges est autorisée pour les manœuvres et le montage des modules. Toute circulation (engins, personnes) et dépôt de matériaux sont interdits en dehors des zones chantier. Une sensibilisation du personnel est effectuée au démarrage de chantier puis de façon régulière afin de rappeler les enjeux naturels du site.

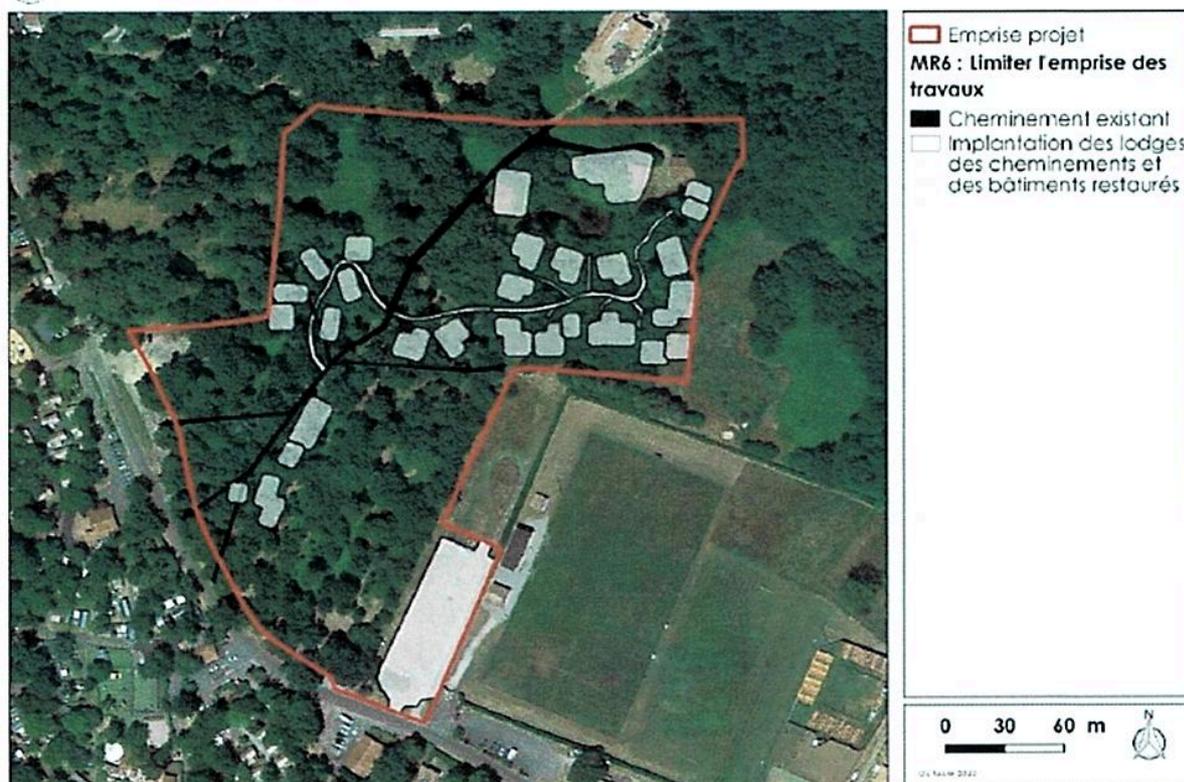


Figure 89 : Localisation de la mesure MR6
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

- **Capture/relâcher des individus d'espèces protégées si besoin (MR8)**

Si nécessaire durant la phase travaux, des individus d'amphibiens peuvent être capturés à l'aide d'épuisettes ou à la main (gant sans talc), et placés dans un seau à clapet. Ils sont ensuite relâchés en bord habitats humides et buissonnants, hors zone travaux, en fonction des espèces capturées.

Afin d'éviter la transmission et la propagation de maladies, le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain, de la Société Hzerpétologique de France doit être suivi.

- **Rendre inattractifs les gîtes bâtis pour les espèces avant les travaux de réhabilitation lourde des bâtiments (MR10)**

Un chiroptérologue intervient avant le début des travaux et réalise une inspection visuelle de tous les interstices favorables à l'installation des chauves-souris sur les bâtiments. Les fenêtres et portes des bâtiments sont maintenues ouvertes à l'automne (avant l'hivernage) afin de rendre le bâti inattractif (courant d'air, lumière).

En fonction des situations, l'une des propositions suivantes est mise en œuvre :

- ✓ en cas de présence avérée et sans capture possible ou de suspicion de présence des chauves-souris : mise en place d'un dispositif anti-retour (chaussette).

- ✓ En cas d'absence certaine des chauves-souris sur un gîte potentiel de type fissure dans le mur ou tuile scellée : obstruction de la « cavité ».
- ✓ En cas d'absence certaine des chauves-souris sur un gîte potentiel « amovible » (tuile libre...) : le gîte est en partie démonté pour empêcher tout retour de chauves-souris en gîte.

- **Canaliser les déplacements en phase d'exploitation (MR12)**

En phase d'exploitation, le flux des piétons est canalisé sur l'emprise stricte des cheminements. Tout déplacement en dehors des chemins prévus à cet effet est interdit. Une sensibilisation des visiteurs est effectuée dès leur arrivée puis de façon régulière afin de rappeler les enjeux naturels du site. De plus, les panneaux explicatifs mis en place dans le cadre de la mesure MR4 sont laissés sur place après la phase travaux.

- **Réduction des risques de dérangement de la faune (MR13)**

Au droit des écolodges et des bâtiments restaurés, le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- la forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer ;
- la disposition d'un focalisateur sur les lampes permet de diriger la lumière vers les voiries... et les zones que l'on désire éclairer uniquement.
- le type de lumière est adapté : pas de néons, pas d'halogène, pas de lampes à vapeur de mercure / utiliser une lumière rouge/orangée / utiliser des LED dont il est prouvé qu'elles attirent moins les insectes (absence d'UV, pas de lumière blanche). La lumière prévue sera de couleur 3 000 Kelvin au maximum ;
- les éclairages sont gérés par des détecteurs de mouvements afin de perturber le moins possible la vie nocturne du site.

ARTICLE 10 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 08/11/2022 complété par le mémoire en réponse du 30/05/2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2024.

- **Sanctuariser et aménager le bâtiment n°4 en faveur du Grand Rhinolophe (MC1)**

Le bâtiment n° 4 n'est plus utilisé pour le stockage de matériel. Il est entièrement dédié au grand Rhinolophe.

Les modalités d'aménagement de ce bâtiment sont soumises à l'animateur du PRA Chiroptères afin de vérifier qu'elles sont favorables au grand Rhinolophe, aux noctules et qu'elles renforcent son attractivité pour les Chiroptères en général. Ces modalités sont transmises à la DREALNA/SPN pour validation avant le 31/05/2024.

Après travaux de restauration, l'ensemble de ces sites fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 15 ans, à compter de la restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

- **Reconstituer un sous-bois (MR14)**

Afin de favoriser l'attrait de la faune locale et patrimoniale dans la zone du parc d'accrobranche, un sous-bois est reconstitué en plantant des espèces végétales caractéristiques des sous-bois des forêts landaises.

Comme décrit dans la mesure MA6, les plants utilisés ont une provenance Sud-ouest de la France garantie et sont issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

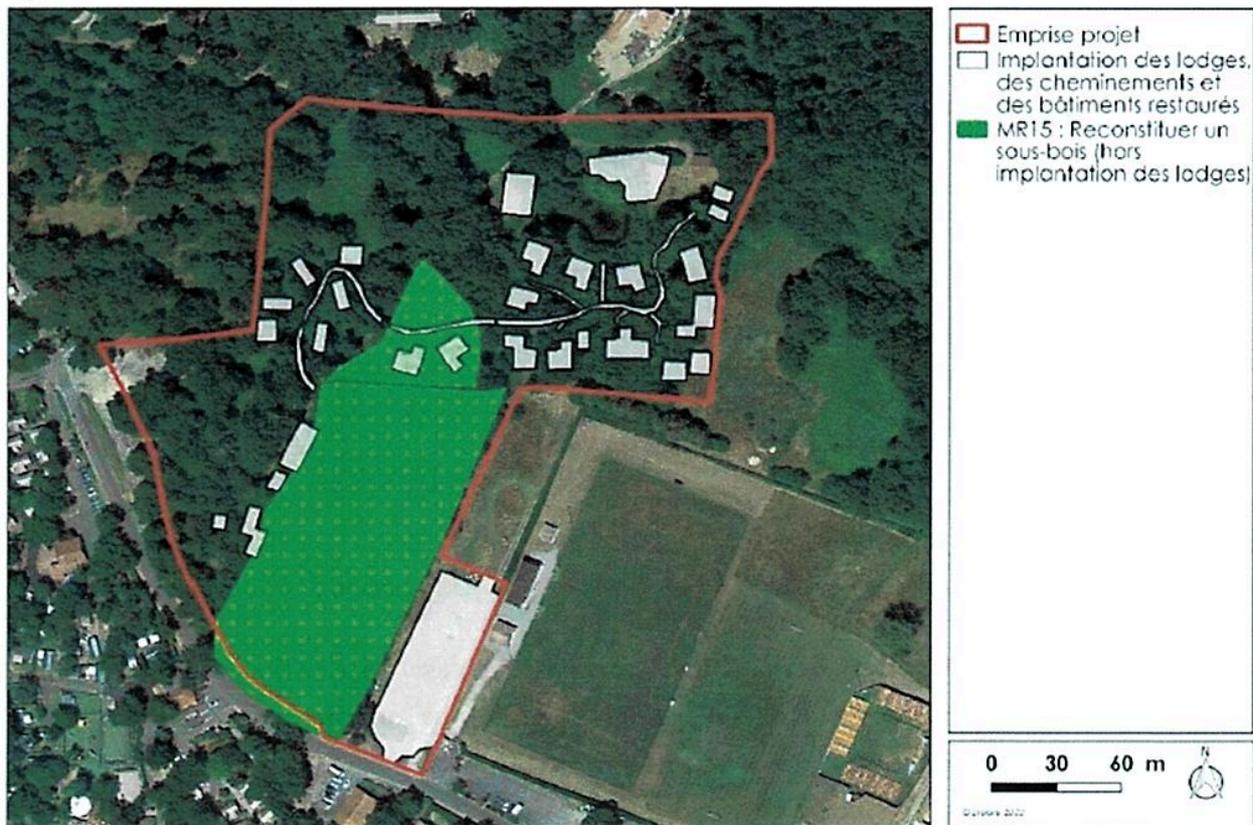


Figure 92 : Localisation des boisements concernés par la MR15
(Source : Google satellite ; Cartographie : GEOCIAM)

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 08/11/2022 complété par le mémoire en réponse du 30/05/2023, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Ce plan de gestion est décliné par période de 5 ans sur une durée totale de 15 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet »,

- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

La première transmission intervient au plus tard le **31 mai 2024**.

ARTICLE 11 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont mises en œuvre dès la fin des travaux.

- Restauration et valorisation de la mare et des zones marécageuses (MA1)

Les espèces exotiques envahissantes sont éliminées conformément à l'article 5.

La ripisylve est entretenue de façon raisonnée conformément à la mesure MA6.

Plusieurs mesures sont mises en œuvre au niveau de la mare :

- > aménager des pentes douces au nord de la mare, pour favoriser la diversité des berges : remodelage doux avec des matériaux présents sur place et la pose de boudins coco ;
- > maintenir une bande riveraine sur au moins 5 mètres sans aménagement ;
- > stabiliser les berges à l'aide de végétaux et des techniques de génie végétal ;
- > favoriser la diversité des habitats en plantant des espèces végétales indigènes qui composent les 3 strates végétales (herbacée, arbustive et arborée) ;
- > entretenir les habitats aquatiques et la végétation en bord de rive prioritairement en automne ;
- > contrôler la végétation aquatique pour qu'elle ne dépasse pas 30% de la surface couverte, afin d'éviter l'eutrophisation du plan d'eau ;
- > contrôler les aulnes et les saules en bordure pour éviter leur prolifération et ainsi augmenter la diversité floristique ;
- > éradiquer les espèces exotiques envahissantes dont la Jussie.

- Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 15 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Des pièges photographiques sont installés au niveau de la mare et des crastes pour compléter l'inventaire des mammifères terrestres qui fréquentent le site.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 10 premières années suivant l'aménagement du site (année n), à raison de 2 passages par an, puis 1 passage par an les 5 années suivantes. En ce qui concerne le bâtiment n° 4, 4 visites de terrain par an sont réalisées les 2 premières années, puis 2 visites par an pendant, 5 ans puis une visite annuelle pendant 8 ans (durée du suivi : 15 ans).

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 10 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse et le bilan des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 9 et 10, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL / SPN.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>.

Par ailleurs, le pétitionnaire prend, dès 2024, contact avec l'animateur du site Natura 2000 des zones humides du Marensin et le conservateur de la Réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet pour rétablir les continuités écologiques (boisements et cours d'eau) et modifier si besoin leurs actes de gestion en conséquence.

ARTICLE 12 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), le bénéficiaire, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an préalablement et pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+15.

ARTICLE 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- *d'ici le 31 mai 2024 :*
 - le plan de gestion des secteurs de compensation (art.10) ;
 - les données de géolocalisation des mesures de compensation (art.10) ;
 - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 08/11/2022, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 11).
- *Avant le démarrage du chantier :*
 - le planning prévisionnel et le plan masse actualisé ;
 - les dates de démarrage des travaux de libération des emprises ;
 - un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant (art.5).
- *Pendant la phase chantier :*
 - le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 5) ;
 - le compte-rendu des mesures de limitation de l'attractivité des milieux (art.5) ;
 - les modalités précises de la remise en état du site, préalablement à ces opérations (art. 6) ;
 - le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 7).
- *Pendant la période de mise en œuvre des mesures de compensation :*
 - la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 10),
 - le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11) ;
 - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11).

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 18 : Exécution

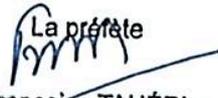
Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2023

La Préfète


Françoise TAHÉRI